

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 D 00493

Numéro SIREN : 314 282 161

Nom ou dénomination : HMS

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2023 sous le numéro de dépôt A2023/013833

HMS

3 rue de Mailly

69300 CALUIRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Apports de titres de la société SAFIGEC - ILE DE FRANCE

HMS

3 rue de Mailly

69300 CALUIRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Apports de titres de la société SAFIGEC - ILE DE FRANCE

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés de la société HMS en date du 20 mars 2023, concernant les apports en nature devant être effectués par Monsieur Emeric POUCHAIN, dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévus à l'article L225-147 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de traité d'apports. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse et points clés
4. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

Le présent apport de titres envisagé par l'apporteur lors de l'augmentation de capital de la société HMS, vise à rapprocher l'activité de Monsieur Emeric POUCHAIN de l'ensemble de l'activité du groupe HMS.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. *Personne physique apporteuse*

La souscription à l'augmentation de capital de la société HMS va être réalisée par l'apport de titres de la société SAFIGEC - ILE DE FRANCE actuellement détenu par :

- **Monsieur Emeric POUCHAIN,**
né le 2 décembre 1979 à Suresnes (92),
de nationalité française,
demeurant 18, rue Jean-Pierre Timbaud à Paris (75011),

1.2.2. Société bénéficiaire HMS

Conformément à ces statuts, la Société HMS prend la forme d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 669 033,00 euros ayant son siège social au 3 rue de Mailly - 69300 CALUIRE.

Son capital est détenu par

- Monsieur Guillaume COLLIN,
à concurrence d'une action(1)
- Monsieur Stéphane FAUSSURIER,
à concurrence d'une action (1)
- la société MAILLY 70,
à concurrence de cent trente-trois mille sept cent vingt une actions (133 721)
- la société MAILLY 80,
à concurrence de trente-neuf mille trente-deux actions (39 032)

- Monsieur Arnaud PONCET,
à concurrence d'une action (1)
- Monsieur Philippe ROUX,
à concurrence de sept mille huit cent trente six actions (7 836)
- Monsieur Jean-François VERSTRAETE,
à concurrence d'une action (1)
- la société WAOUH,
concurrence de cinq mille huit cent cinq actions (5 805)

Cette société a pour objet notamment dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, par le Code de Commerce, ainsi que par tout texte législatif ultérieur.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour exercer la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées dans les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le 314 282 161. Elle est dirigée et représentée par ces cogérants, Monsieur Arnaud PONCET, Monsieur Jean-François VERSTRAETE, Monsieur Guillaume COLLIN et Stéphane FAUSSURIER.

1.2.3. Société SAFIGEC - ILE DE FRANCE dont les titres sont apportés

la Société SAFIGEC - ILE DE FRANCE prend la forme d'une société à responsabilité limitée au capital de 230 730,00 euros ayant son siège social au 3 rue de Mailly - 69300 CALUIRE.

Son capital, composé de 15 382 titres, réparties comme suit

- Société HMS	12 278 parts
- Monsieur Emeric POUCHAIN	2 982 parts
- Madame Christine BELVILLE	120 parts
- Monsieur Arnaud PONCET	1 part
- Monsieur Jean-François VERSTRAETE	1 part

Cette société a pour objet notamment :

- Dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
- Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.
- Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.
- Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés experts-comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 409 414 083. Elle est dirigée et représentée par ces cogérants, Monsieur Arnaud PONCET et Monsieur Jean-François VERSTRAETE.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation des apports en nature sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles des apports

Monsieur Emeric POUCHAIN apporte à la société HMS sous les garanties ordinaires de fait et de droit 2 982 parts sociales de la société SAFIGEC - ILE DE FRANCE d'une valeur nominale de 15 €uros chacune, valorisées pour un montant total de 226 438 €uros.

1.3.2. Aspects juridiques et fiscaux

La société HMS sera propriétaire de l'intégralité des titres apportés et en aura la jouissance à compter de la délibération des associés de la société HMS ratifiant l'apport en capital social.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport des titres envisagé est réputé être effectué à titre pur et simple. Conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts, l'enregistrement du présent apport est effectué en exonération de droits.

Concernant l'imposition des plus-values, en application de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, Monsieur Emeric POUCHAIN bénéficiera du sursis d'imposition de la plus-value réalisée dans le cadre de la présente opération d'apport.

1.3.3. Conditions suspensives

Selon le traité d'apport, l'opération est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Augmentation de capital social de la Société Bénéficiaire d'un montant de 1 999,80 euros, par prélèvement sur le poste « Prime d'émission » et par élévation de la valeur nominale des actions.
- Autorisation de l'apport par les associés de la société SAFIGEC - ILE DE FRANCE, étant précisé que la Société Bénéficiaire est d'ores et déjà associée de ladite société SAFIGEC - ILE DE FRANCE.
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de sa rémunération par les associés de la Société Bénéficiaire.
- L'émission et le dépôt aux greffes du tribunal de commerce du présent rapport.

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à :

- Monsieur Emeric POUCHAIN : 3 641 actions de la société HMS, d'une valeur nominale de 3.6 € chacune

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. PRESENTATION DES APPORTS

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

La valorisation des titres apportés a été faite sur la base de leur valeur réelle conformément aux dispositions comptables en la matière (règlement ANC 2019-06).

1.4.2. Description des apports

Les titres de la société SAFIGEC - ILE DE FRANCE, dont l'apport est envisagé au titre de l'augmentation de capital de la société HMS, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 226 438 €, soit 75.93 € par parts sociales.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société HMS sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Emeric POUCHAIN.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du traité d'apports de titres,
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant,
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale,
- revu la cohérence des états financiers de SAFIGEC - ILE DE FRANCE au 31/08/2022
- examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties.
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèques.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société SAFIGEC - ILE DE FRANCE nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres.

2.2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par des personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport de droits sociaux, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des titres de la société SAFIGEC - ILE DE FRANCE en tant que valeur d'apport. Cette valeur réelle a été estimée selon la méthode de l'actif net réévalué.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des apports de Monsieur Emeric POUCHAIN objet du présent rapport.

2.4 APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant 19.38 % du capital de SAFIGEC - ILE DE FRANCE.

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminé par les parties par une approche basée sur l'actif net réévalué. Le fonds de commerce présent dans l'actif net a été évalué en utilisant un coefficient du chiffre d'affaires de 0.85.

2.4.3 Valorisation des sociétés SAFIGEC - ILE DE FRANCE

Pour apprécier la valorisation de cette société, nous avons :

- Vérifié la valorisation arrêtée dans le cadre du présent apport ;
- Mis en œuvre d'autres méthodes de valorisation

2.4.3.1 Méthodes d'évaluation écartées :

- Dividendes :

Compte tenu de l'approche patrimoniale et des investissements de la société, les distributions passées ne peuvent préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs. Cette méthode d'évaluation a donc été écartée.

- Évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie :

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel à un taux, qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis à vis de l'entreprise en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan. En l'absence de prévisions réalisées par la direction et compte tenu des incertitudes liées à l'activité de la société, nous n'avons pas retenu cette méthode.

2.4.3.2 Méthodes d'évaluation retenues

- Evaluation par les multiples

Cette méthode consistée à déterminer la valeur d'une entreprise par application à différents agrégats dégagés, des multiples observés sur ces mêmes agrégats, généralement utilisé lors d'évaluation de société. Nous avons retenu, entre autres, des multiples d'excédent brut d'exploitation.

- Evaluation par la méthode de l'actif net réévalué.

Nous avons cherché à déterminer la valeur de la société en valorisant l'ensemble de éléments composants son patrimoine et ses dettes.

3. SYNTHÈSE ET POINTS CLES

3.1 Diligences mises en œuvre

Les diligences mises en œuvre ne mettent pas en évidence de facteurs remettant en cause la valorisation des titres de la société SAFIGEC - ILE DE FRANCE.

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3.2 Eléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

La valorisation retenue repose principalement sur la capacité de la société SAFIGEC - ILE DE FRANCE à maintenir son niveau d'activité et de rentabilité.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports des titres SAFIGEC - ILE DE FRANCE s'élevant à 226 438 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

A Dardilly, le 7 avril 2023

AUTEXY

Patrice BOYER